

Loi fédérale d'organisation judiciaire

(Organisation judiciaire, OJ)

(Révision partielle de l'organisation judiciaire en vue de décharger
le Tribunal fédéral)

Modification du 23 juin 2000

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport des commissions de gestion du Conseil des Etats du 4 septembre 1999
et du Conseil national du 8 septembre 1999¹;

vu l'avis du Conseil fédéral du 4 octobre 1999²,

arrête:

I

La loi fédérale d'organisation judiciaire (organisation judiciaire)³ est modifiée
comme suit:

Préambule

vu les art. 103 et 106 à 114^{bis} de la constitution⁴,

...

Art. 41

Procès directs ¹ Le Tribunal fédéral connaît en instance unique des contestations de
droit civil entre la Confédération et un canton ou entre cantons.

² ⁵Lorsque le tribunal fédéral n'est pas compétent, la compétence à
raison du lieu pour les actions de droit civil contre la Confédération
est déterminée par la loi du 24 mars 2000 sur les fors⁶.

¹ FF **1999** 8857

² FF **1999** 8940

³ RS **173.110**

⁴ Ces dispositions correspondent aux art. 143 à 145, 168, al. 1, 177, al. 3, 187, al. 1, let. d,
et 188 à 191 (après l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 8 octobre 1999 sur la
réforme de la justice; RO . . .; FF **1999** 7831: art. 188 à 191 c) de la Constitution fédérale
du 18 avril 1999 (RO **1999** 2556).

⁵ La version adoptée lors de la présente révision est remplacée par la version adoptée lors
de la modification de la loi d'organisation judiciaire, révisée le 24 mars 2000 dans le
cadre de l'adoption de la loi sur les fors, conformément à la décision de la Commission de
rédaction de l'Assemblée fédérale (art. 33, al. 1, de la loi sur les rapports entre les
conseils; RO **2000** 2365).

⁶ RS **272**; RO **2000** 2355

Art. 42

Abrogé

Art. 110, al. 2, 2^e phrase

2 . . . Il peut également demander l'avis de l'autorité administrative fédérale qui aurait eu qualité pour recourir en vertu de l'art. 103, let. b.

Art. 117, let. a

L'action de droit administratif n'est pas recevable lorsque:

- a. la voie de l'action de droit civil ou de droit public en vertu des art. 41 ou 83 est ouverte;

Art. 123, al. 1

¹ Le Tribunal fédéral des assurances se compose de neuf à onze juges et de neuf à onze suppléants.

II

Modification d'autres lois fédérales

1. Loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité⁷

Préambule

vu l'art. 117 de la constitution⁸,

...

Art. 10, al. 1, 2^e phrase

¹ . . . La décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission fédérale de recours compétente conformément à la loi fédérale sur la procédure administrative⁹ et, en dernière instance, d'un recours de droit administratif auprès du Tribunal fédéral.

Art. 19, al. 3, 2^e phrase

³ . . . Sa décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission fédérale de recours compétente conformément à la loi fédérale sur la procédure administrative

⁷ RS 170.32

⁸ Cette disposition correspond à l'art. 146 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (RO 1999 2556).

⁹ RS 172.021

et, en dernière instance, d'un recours de droit administratif auprès du Tribunal fédéral.

2. Loi fédérale du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale¹⁰

Préambule

vu les art. 106 à 114 de la constitution¹¹,

...

Art. 1, al. 1

¹ La présente loi règle la procédure à suivre dans les causes dont le Tribunal fédéral connaît comme juridiction unique et qui sont visées à l'art. 41 de la loi fédérale d'organisation judiciaire¹².

Art. 31, al. 1, 1^{re} phrase

¹ Le défendeur peut former une demande reconventionnelle pour les prétentions visées à l'art. 41 de la loi fédérale d'organisation judiciaire¹³...

3. Loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale¹⁴

Préambule

vu les art. 106, 112 et 114 de la constitution¹⁵,

...

Art. 270

Peuvent se pourvoir en nullité:

- a. l'accusé; l'art. 215 est applicable;
- b. en cas de décès de l'accusé, son conjoint, ses frères et soeurs ainsi que ses parents et alliés en ligne ascendante et descendante;
- c. l'accusateur public du canton;

¹⁰ RS 273

¹¹ Ces dispositions correspondent aux art. 143 à 145, 168, al. 1, et 188 à 191 (après l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 8 octobre 1999 sur la réforme de la justice; RO . . . ; FF 1999 7831: art. 188 à 191c) de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (RO 1999 2556).

¹² RS 173.110

¹³ RS 173.110

¹⁴ RS 312.0

¹⁵ Ces dispositions correspondent aux art. 188 et 190 (après l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 8 octobre 1999 sur la réforme de la justice; RO . . . ; FF 1999 7831: art. 123, 188 et 189) de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (RO 1999 2556).

- d. le procureur général de la Confédération:
 - 1. s'il a déféré l'instruction et le jugement de la cause aux autorités cantonales;
 - 2. s'il a soutenu l'accusation devant les tribunaux cantonaux;
 - 3. si, aux termes de l'art. 265, al. 1, ou d'une autre loi fédérale, le prononcé doit être communiqué à lui-même ou à une autre autorité fédérale;
- e. la victime:
 - 1. si elle était déjà partie à la procédure et dans la mesure où la sentence touche ses prétentions civiles ou peut avoir des incidences sur le jugement de celles-ci (art. 8, al. 1, let. c, de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions¹⁶);
 - 2. si elle peut faire valoir une violation des droits que lui accorde la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions;
- f. le plaignant, pour autant qu'il agisse du droit de porter plainte;
- g. l'accusateur privé, si, conformément au droit cantonal, il a soutenu l'accusation à lui seul, sans intervention de l'accusateur public;
- h. celui qui est touché par une confiscation ou la publication d'un jugement et a un intérêt juridiquement protégé¹⁷ à ce que la décision soit annulée ou modifiée.

Art. 272, al. 1 à 3 et 5

¹ Le pourvoi en nullité doit être déposé auprès du Tribunal fédéral, en la forme prescrite à l'art. 273, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'expédition intégrale de la décision.

² *Abrogé*

³ Si l'accusé décède avant l'expiration de ce délai, celui-ci court à compter du décès.

⁵ Pour le procureur général de la Confédération, le délai court du jour où l'autorité fédérale compétente a reçu l'expédition intégrale de la décision attaquée.

Art. 274

¹ La Cour de cassation communique le recours à l'instance inférieure et l'invite à lui transmettre, dans un délai impartit, le dossier et ses observations éventuelles.

² Les décisions sujettes à pourvoi en nullité doivent être motivées par écrit et transmises aux parties.

³ Lorsque le droit cantonal le prévoit, l'autorité peut notifier sa décision sans indication des motifs. Dans ce cas, les parties peuvent, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, exiger la production d'une expédition intégrale.

¹⁶ RS 312.5

¹⁷ Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 33 LREC).

Art. 278, al. 3

³ Une indemnité de la caisse du Tribunal fédéral peut être allouée à la partie qui a obtenu gain de cause. Si c'est l'accusateur public du canton ou le procureur général de la Confédération qui obtient gain de cause, aucune indemnité ne sera allouée. La partie qui succombe peut être tenue de verser une compensation à la caisse du Tribunal fédéral. L'accusateur public du canton ou le procureur général de la Confédération ne peuvent en aucun cas être tenus de verser une compensation.

4. Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer¹⁸*Préambule*

vu les art. 23, 24^{ter}, 26, 34, al. 2, 36 et 64, de la constitution¹⁹,

...

Art. 40, al. 2, 3^e phrase

Abrogée

III

Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 23 juin 2000

Le président: Schmid Carlo

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 23 juin 2000

Le président: Seiler

Le secrétaire: Anliker

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 12 octobre 2000 sans avoir été utilisé.²⁰

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

22 novembre 2000

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Adolf Ogi

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹⁸ RS 742.101

¹⁹ Ces dispositions correspondent aux art. 81, 87, 92, 98, al. 3, et 122 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (RO 1999 2556).

²⁰ FF 2000 3324

Cette page est vierge pour permettre
d'assurer une concordance dans la
pagination des trois éditions du RO.